

Arrêt

n° 319 279 du 23 décembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO
Rue du Baudet 2/2
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 novembre 2024.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, RDC), d'origine ethnique Mbala et de religion pentecôtiste. Selon vos déclarations, vous êtes né en 1980 à Kinshasa et vous y avez vécu. Vous êtes licencié en sciences commerciales et financières. En 2011, vous suiviez des formations en droits humains à l'AIDDDH (Action Internationale de Développement et de la Défense des droits de l'homme), vous restez actif pour cette ong jusqu'en 2017 ou 2018.

Vous rejoignez une autre association, ADRA (Adventist Development and Relief Agency) pour laquelle vous êtes superviseur de la protection des genres, un travail humanitaire qui vous emmène pour des missions au Kasaï, pendant la guerre qui s'est déroulée entre 2015 et 2018. En 2022, vous rejoignez comme activiste le Forum des Droits humains (ci-après le Forum), avec un rôle d'observateur. Vous n'avez aucune affiliation politique. Vous voyagez beaucoup dans différentes régions du monde à des fins touristiques. Entre février et

mars 2023, vous séjournez en Belgique. Entre octobre et novembre 2023, vous rejoignez votre fiancée en France, et rendez visite à un cousin en Belgique.

Le 16 janvier 2024, alors que vous êtes de retour à Kinshasa, à l'issue d'une réunion du Forum, où se trouvaient également des membres de Filimbi et de la Lucha, vous êtes arrêtés par la police, vous et trois autres militants des droits humains, et conduits au commissariat de la Gombe. Vous êtes détenus pendant quatre jours, à l'issue desquels vos amis du Forum obtiennent vos libérations. En mars 2024, vous passez à nouveau une semaine en France, chez votre fiancée. Le 19 mai 2024, une tentative de coups d'état a lieu à Kinshasa. Le 25 mai 2024, à l'issue d'une réunion du Forum, et sur le chemin du retour chez vous, vous êtes abordé, par des hommes en civil et jeté dans une voiture, où se trouve deux hommes en uniforme de la garde présidentielle, vous êtes cagoulé et emmené dans un endroit inconnu. Vous séjournez dans un cachot, sous-terrain selon vous, avec d'autres personnes et êtes maltraités. La nuit, vous êtes sortis du cachot et certains prisonniers sont emmenés. Une nuit vers la fin de votre détention, vous êtes reconnu par le cousin d'un frère de votre église. Dans la nuit du 09 juin 2024, vous êtes emmené dans un endroit inconnu. Aux bruits qui vous entourent, vous comprenez qu'on jette des gens dans le fleuve. Vous êtes empoigné par des mains inconnues, jeté dans le coffre d'une voiture et transporté pendant un temps très long. Vous êtes sorti du coffre, vous reconnaissez le cousin qui se trouve accompagné de deux militaires masqués, à proximité d'un kiosque. Le cousin vous laisse là et part prévenir votre famille, qui vient vous chercher, vous cache dans un quartier de la périphérie, proche de l'aéroport, le temps d'organiser votre voyage. Vous quittez le Congo le 26 juin 2024, en avion, muni de documents d'emprunt. Vous arrivez le lendemain en Belgique et, le 02 juillet 2024, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes car vous craignez la brigade spéciale de Tshisekedi, une milice privée créée par le pouvoir en place et les services de renseignements, qui sont après vous. Vous déposez divers documents à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

D'abord, vous n'avez pas établi la crédibilité d'un profil de défenseur des droits humains actif et visible de tous.

Ainsi, invité à expliquer votre activisme en détail, vous évoquez de manière impersonnelle des réunions, des enquêtes et des déclarations collectives, sans qu'y apparaisse la moindre implication personnelle, vous éludez ensuite la question en évoquant vos voyages au Kasaï dans le cadre de votre travail humanitaire. De retour sur votre activisme plus tard, vos explications sont à peine moins imprécises, vous désignant comme « observateur », au titre de quoi vous recueillez des données, en faisiez des rapports, que vous envoyiez au Forum, sans plus. Il n'apparaît pas que vos enquêtes aient été autre chose que l'écho des réseaux sociaux, des médias, de choses « vues », par vous ou rapportées par d'autres, sans recherche ni approfondissement de votre part, vos rapports n'étaient aucunement signés, se trouvaient compilés à de nombreux autres, et vous n'avez jamais rien nommé et publié.

Si vous prétendez avoir été ciblé du fait d'avoir été « chargé du dossier du 19 mai », vous n'avez là encore rien fait d'autre qu'écumer les informations générales, disponibles sur le net et dans les médias (voir NEP 21/08/2024, pp.5, 23, 24, 25). Vos propos ne permettent pas de convaincre que vous étiez un militant de premier plan connu pour ses prises de positions ou ses actions concrètes.

A la faiblesse de votre profil d'activiste s'ajoute une importante omission qui continue de mettre à mal la réalité de votre position d'activiste. Ainsi, alors que, devant le Commissariat général, vous assurez avoir adhéré à une organisation que vous appelez Forum des droits de l'homme (ou Forum des droits humains), vous n'avez aucunement parlé de celle-ci devant l'Office des étrangers. En effet, sur votre questionnaire CGRA complété à l'Office des étrangers ne figure que vos liens avec l'AIDDDH, pour laquelle vous vous

disiez activiste depuis 2011. Or, dans la mesure où vous signalez devant nous la fin de vos liens avec l'AIDDDH en 2018 et dans la mesure où vous associez toutes vos activités et basez tous vos problèmes sur vos activités pour le Forum, cette lacune dans vos déclarations à l'Office des étrangers ne saurait trouver d'excuse au regard du Commissariat général (voir rubrique n°3.3 du Questionnaire et voir NEP 21/08/2024, pp.3, 4, 5, 11, 12, 15).

Par conséquent, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison les autorités congolaises, sous quelque forme que ce soit (police, milice ou services de renseignements), s'en prendraient à vous en particulier, d'autant que vous n'avez par ailleurs aucun profil politique (voir NEP 21/08/2024, p.4).

Quant à l'arrestation que vous assurez avoir subie en janvier 2024, non seulement vous n'invoquez aucune crainte envers celle-ci mais en outre, celle-ci était clairement dirigée, selon vos propos, à l'ensemble des personnes ayant participé à la réunion organisée par de nombreuses associations (arrestations collective - NEP 21/08/2024, p.12). Qui plus est, vous faites tout au plus état d'accusations lancées contre vous par les gardiens mais d'aucun mauvais traitement envers vous et ajoutez d'ailleurs, avoir été libéré après quelques jours avec le reste des personnes. Après ce fait vous avez repris vos activités normalement et n'avez rien changé à vos habitudes. Vous avez d'ailleurs quitté le pays légalement par la suite pour rendre des visites en Belgique, et vous n'avez pas introduit de demande de protection internationale pour ce motif, ce qui démontre l'absence de crainte dans votre chef (voir NEP 21/08/2024, pp.14, 15).

Pour ce qui est de l'enlèvement dont vous vous dites victime, et qui est au fondement de votre demande de protection internationale, le Commissariat général ne saurait le tenir pour établi pour les motifs suivants.

D'abord, il ressort de votre dossier administratif que vous avez obtenu un visa pour la Belgique en septembre 2023, valable jusqu'au 30 mars 2024, vous admettez avoir fait un séjour dans notre pays, selon vous à partir du début du mois de mars 2024, toutefois vous n'apportez aucun élément probant permettant d'établir votre présence au Congo après la fin du mois de mars 2024 (que vous prétendez être celle de votre retour), a fortiori au moment de vos prétendus problèmes. Vous prétendez être dans l'incapacité de contacter quelqu'un au Congo, et qu'au vu des conditions de votre départ, vous ne voulez pas que l'on sache que vous êtes ici. Ces justifications ne sont pas recevables au regard du Commissariat général. En effet, d'une part vous avez expliqué plus tôt que ce sont les membres de votre famille qui ont organisé votre voyage, on peut donc raisonnablement penser que votre destination ne leur est pas inconnue, et d'autre part vous avez mentionné avoir des contacts au Congo, avec une personne tout à fait disposée à se procurer pour vous des documents pour appuyer votre demande (voir document de recherche Dublin, dans la fiche Informations sur la pays, jointe à votre dossier administratif, voir NEP 21/08/2024, pp.5, 7, 8).

De plus, vos explications évasives ne permettent pas de considérer que vous avez comme vous le prétendez, quitté le pays de manière illégale en juin 2024, muni de documents d'emprunt (dont vous ne connaissez que la couleur), accompagné d'un personnage providentiel (un monsieur [G.] dont vous savez tout au plus qu'il habite en Norvège) qui aurait effectué pour vous toutes les démarches douanières (pour lesquelles vous n'avez aucune précision) pendant que vous attendiez dans le bureau d'un agent de l'immigration. Confronté à notre étonnement, vous ne fournissez aucune explication valable (voir NEP 21/08/2024, pp.6, 7).

Quoi qu'il en soit, le caractère général et convenu de vos déclarations et le manque de vécu carcéral de vos explications empêchent de tenir pour crédible votre séjour en détention.

Ainsi, invité à raconter dans le détail les seize jours de votre détention, vous évoquez un endroit sombre et sous-terrain, des codétenus, la saleté, les maltraitances quotidiennes, le manque de nourriture, des militaires en tenue présidentielle et les menaces qu'ils proféraient jusqu'au jour où on vous a sortis dans la brousse, avant de digresser sur les conséquences de ce séjour sur votre santé et de raconter les circonstances de votre évasion. Vos explications par ailleurs sont laconiques pour ce qui est d'expliquer le déroulement d'une journée (sauf à répéter l'obscurité le manque de nourriture et les maltraitances), l'organisation de l'espace entre codétenus (il n'y en avait pas, selon vous, et chacun restait assis ou couché, vous ajoutez l'absence de sanitaire et l'odeur d'urine), vous restez vague sur le nombre de vos codétenus et vous ne racontez ni ne rapportez rien au sujet de ces gens avec qui vous partagiez l'espace d'un cachot (dont vous estimez le nombre à une quinzaine, sur notre insistance), et vous ne dites rien d'autre de vos gardiens que leur attribuer un uniforme, des armes et des menaces, sans personnalisation aucune (voir NEP 21/08/2024, pp.18, 19, 20).

Pour finir, les circonstances de votre évasion achèvent de décrédibiliser votre détention. Ainsi le Commissariat général relève le caractère providentiel de l'aide que vous avez reçue, de la part du cousin d'une personne qui partage votre paroisse, dont vous ne connaissez pas le nom complet (et n'êtes pas sûr de son prénom), ni sa fonction dans la garde présidentielle, ni les motivations, ni les moyens mis en œuvre pour convaincre deux autres militaires, et qui, dans vos explications successives, apparaît tantôt après que

les militaires vous ont emmenés au bord du fleuve, après un long trajet en voiture et après que vous ayez été sorti du coffre, tantôt la nuit précédente. Ces explications ne sauraient rendre crédible une évasion d'un lieu inconnu où, selon vous, des militaires sont occupés de jeter des personnes vivantes dans le fleuve, personnes au nombre desquelles vous deviez vous-même figurer. Vous ne mentionnez aucun problème pour les trois personnes qui vous ont aidé (voir rubrique n°3.1 du Questionnaire, joint à votre dossier administratif, et NEP 21/08/2024, pp.18, 20, 21).

Pour finir, vous assurez avoir participé en Belgique à une vidéo d'un activiste du nom de Boketshu, dont vous dites qu'elle est un problème pour vous à l'égard des autorités de votre pays. Toutefois, non seulement vous ne déposez aucune vidéo permettant d'attester de votre présence aux côtés de cette personne mais en outre, vous n'apportez aucun élément permettant de concrétiser la moindre crainte pour ce motif. Le fait que les autorités sont au courant de cette publication relève de la pure supposition de votre part. En outre, ce motif n'est pas celui qui est à la base de votre demande de protection internationale (introduite le 02 juillet 2024, soit neuf mois après la vidéo). De plus, quand bien même vous ne fournissez pas de preuve de votre retour au Congo en mars 2024, vous prétendez tout de même être retourné dans votre pays après la publication de cette vidéo, or, vous n'avez fait part d'aucun souci pour ce motif, ce qui démontre l'absence totale de craintes dans votre chef (voir NEP 21/08/2024, p.24).

Les documents déposés à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à modifier la présente analyse.

La copie de votre carte d'électeur est un début de preuve de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause par la présente décision (voir pièce n°1 dans la farde Documents, jointe à votre dossier administratif).

La copie de votre carte d'observateur pour le Forum des droits humains, et la copie du formulaire d'adhésion daté du 05 février 2022 tendent à attester de votre lien avec cette association (voir pièces n°2 et 3 dans la farde Documents) mais aucunement de la réalité d'un activisme dans votre chef.

La lettre de témoignage de l'association Forum des droits humains datée du 08 août 2024, relève d'une force probante très limitée. En effet, l'auteur rapporte que vous étiez propagandiste pour cette association, ce qui ne correspond pas à vos propres explications. Il dit aussi que vous avez été arrêté le 16 janvier 2024 alors que vous manifestiez contre les élections frauduleuses, ce qui ne correspond pas à la sortie de réunion telle que vous l'avez décrite. Il explique enfin que vous avez été enlevé le 25 mai pour avoir émis votre opinion sur le coup d'état raté du 19 mai, ce qui, là encore, ne correspond pas à vos explications (voir pièce n°4, et voir NEP 21/08/2024, pp.4, 5, 11, 15).

Enfin la publication internet portant alarme de votre disparition relève également d'une force probante très limitée. Elle a en effet été publiée sur une plateforme publique de forums, accessible à tout un chacun, dont les publications se font sous la seule responsabilité de leur auteur (voir pièce n°5 dans la farde Documents).

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Celle-ci a averti le Conseil de cette absence, par courrier, en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011).

L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister ou aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle également que à la suite de la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité. Par ailleurs, dans la mesure où le refus de comparaître de la partie défenderesse empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur les éventuels éléments nouveaux produits, il n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. Dans son recours, le requérant se réfère à l'exposé des faits repris dans la décision attaquée

Il soulève un moyen unique pris de la violation « *des articles 62, 48/3 et 48/4, des articles 57/6/2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation du principe de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; de l'article 3 de la CEDH*».

L'argumentation du requérant tend essentiellement à contester l'analyse par la partie défenderesse de la crédibilité de son récit. Il prétend également que l'instruction réalisée par la partie défenderesse a été trop légère.

En substance, il fait valoir:

- qu'il est étonnant que toutes les précisions qu'il a données au sujet de son activisme n'aient pas emporté la conviction de la partie défenderesse, d'autant qu'ils sont confirmés par la lettre de témoignage qu'il a fournie où il est clairement désigné comme observateur;
- qu'il a bien évoqué ses activités pour l'AIDDH dès son audition à l'Office des étrangers, ce qui à son estime est parfaitement normal dès lors qu'il s'agit d'un élément important de son récit;
- que son arrestation de janvier 2024 est constitutive d'un mauvais traitement et fonde une crainte dans son chef;
- qu'il se dégage de ses propos au sujet de son enlèvement un sentiment de vécu et que les circonstances de son évasion sont crédibles lorsque l'on tient compte du fait que les forces de l'ordre agissent souvent par tribalisme;
- que ses rapprochements avec l'activiste B. constitue bien un risque dans son chef;
- que les documents qu'il a produits sont des commencements de preuve qui attestent des persécutions subies; qu'ils ne peuvent être rejetés sans qu'au préalable leur authenticité ait été vérifiée;
- qu'il s'est efforcé d'étayer sa demande et qu'en conséquence le bénéfice du doute doit lui être accordé.

Il ajoute, qu'à supposer que le Conseil estimerait que les éléments invoqués ne peuvent être rattachés à aucun critère de la Convention de Genève ou de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il conviendrait de lui accorder la protection subsidiaire. Il sollicite à cet égard l'application de la présomption établie par l'article 57/7bis [lire 48/7] de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil, à titre principal, «*[...] de réformer en conséquence la décision querellée dans ce qu'elle lui refuse la qualité de réfugiée et une protection subsidiaire* » et à titre subsidiaire, «*de reconvoquer le requérant pour une autre audition en vue de préciser les questions importantes qu'il lui a indiqués dans la requête*».

4. A titre liminaire, le Conseil constate qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen est irrecevable. Cette disposition, qui a trait aux demandes ultérieures, est étrangère à la situation du requérant qui n'en est qu'à sa première demande. Cette disposition n'a donc pas été appliquée et ne peut en conséquence avoir été violée.

En ce que le moyen est pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. La critique du requérant porte donc plutôt sur le caractère inadéquat ou sur le manque de pertinence de cette motivation. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5. Pour le surplus, le Conseil rappelle que la décision attaquée est fondée sur la circonstance que les faits allégués ne peuvent être tenus pour établis et que dans son ordonnance, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, il constatait que *«[l]a requête ne semble développer à cet égard aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes et risques qui en dérivent. Or, le grief soulevé est pertinent et suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence dans son chef d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue»*.

Entendu conformément à sa demande, le requérant n'apporte lors de l'audience aucun élément permettant de penser que cette première analyse serait erronée.

Il se borne à réitérer l'argumentation développée dans son recours, laquelle ne convainc pas le Conseil, qui constate en effet que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la Commissaire adjointe à remettre en cause la réalité des faits relatés, en particulier son profil d'activiste visible et connu de ses autorités ainsi que son enlèvement et son évasion.

Cette argumentation revient essentiellement à opposer sa propre appréciation de la crédibilité de son récit et de la force probante des documents déposés à celle de la partie défenderesse, sans toutefois répondre de manière précise aux motifs invoqués par cette dernière et dont il en méconnaît parfois la portée. Il ne parvient, de ce fait, ni à démontrer l'erreur ni à établir le caractère déraisonnable de ces motifs.

Quant au caractère prétendument trop léger de l'instruction de son dossier, le Conseil estime à la lecture des notes d'entretien personnel, que cette instruction est suffisante et que la prétendue légèreté pointée par le requérant résulte en réalité des propos insuffisants de celui-ci. A cet égard, le Conseil considère que son profil instruit autorise à plus d'exigences dans la présentation détaillée, circonstanciée et cohérente de son récit.

6. Le requérant dépose, lors de l'audience, de nouveaux documents qui ne permettent cependant pas d'aboutir à une autre conclusion. Ceux-ci attestent de faits qui, soit, ne sont pas contestés par la partie défenderesse, à savoir sa participation à des formations sur les droits de l'homme en R.D.C., soit ne sont pas considérés comme suffisants pour fonder une crainte de persécution dans son chef, à savoir, sa participation à une vidéo d'un activiste du nom de B. en Belgique. Aucun de ces nouveaux documents ne permet de tenir pour établi le profil d'activiste des droits de l'homme visible et connu de ses autorités dont il entend se prévaloir.

7. S'agissant du bénéfice du doute revendiqué par le requérant, le Conseil rappelle que celui-ci ne peut être octroyé que pour autant que les conditions cumulatives énumérées à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 soient réunies. En l'occurrence, le Conseil constate que les conditions c) - qui portent sur la crédibilité de ses déclarations - et d) - qui portent sur sa crédibilité générale - ne sont pas remplies.

8. Il se déduit également des considérations qui précèdent que l'article 48/7, dont le requérant réclame également l'application sous l'angle uniquement de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais qui est également applicable sous l'angle de l'article 48/3 de la même loi, ne trouve pas à s'appliquer. En effet, il prévoit que *« le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [reproduira] pas »*. Puisqu'il n'existe pas de persécutions ou de menaces de persécution passées établies, l'article n'est pas pertinent.

9. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

10. Par ailleurs, sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne donne aucun argument permettant de considérer que la situation de sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil lui-même n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine en R.D.C., à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de cet article.

11. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

12. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. ADAM